

**Objet : VISITES GUIDÉES ET ATELIERS – DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mercredi 11, mercredi 18, jeudi 19, mercredi 25 et samedi 28 février 2026**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la réglementation en vigueur relative au bruit ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2026 par la Direction de l'Environnement, de la Transition Écologique et Énergétique de la ville d'Anglet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

**ARRÊTE**Article 1<sup>er</sup>

La Direction de l'environnement, de la Transition Écologique et Énergétique de la ville est autorisée à organiser des visites guidées et des ateliers sur le domaine public (hors site d'Izadia) :

- **Mercredi 11 février 2026 visite de la forêt du Pignada à 10h00, départ du stade Orok bat ;**
- **Mercredi 18 février 2026 atelier « Les écosystèmes dunaires et gestion du littoral anglois » à 14h30, plage des Corsaires ;**
- **Jeudi 19 février 2026 atelier « Sensibilisation et collecte de déchets de plage » à 10h00, plage des Sables d'or ;**
- **Jeudi 19 février 2026 visite des forages de la forêt du Pignada à 14h30, forêt du Pignada ;**
- **Mercredi 25 février 2026 atelier « Agir pour l'entretien de la forêt du Pignada » à 10h00, départ du stade Orok bat ;**
- **Samedi 28 février 2026 atelier « Découverte d'une zone humide en plein cœur de ville » à 10h30, au Maharin.**

Article 2

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation, et devront respecter l'environnement. Ces lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les participants et remis en état par l'organisateur.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 4

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 5

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

## Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

## Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Le recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#